



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÎLE D'ORLÉANS

3896, chemin Royal  
Sainte-Famille, Île d'Orléans  
GOA 3P0

Tél.: (418) 829-1011  
Tél.: (418) 829-1007  
Télééc.: (418) 829-2513  
www.mrcio.qc.ca

**RÈGLEMENT N° 2011-05  
RÉGISSANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

CONSIDÉRANT QUE la Loi 121 intitulé *Loi visant à améliorer la cohabitation entre les riverains de sentiers et les utilisateurs de véhicules hors route ainsi que la sécurité de ces utilisateurs*, modifiant la *Loi sur les véhicules hors route*, prévoit, à son article 4, l'insertion de l'article 12.2 afin que la circulation d'un véhicule hors route ne soit permise, dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1, qu'entre 6 heures et 24 heures;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12.2 de la Loi mentionnée ci-dessus doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47.2 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit à l'alinéa 1 que toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une consultation des municipalités de son territoire, il n'y a pas de problématique particulière de cohabitation entre les utilisateurs de motoneiges et les riverains des sentiers sur le territoire qui nécessiteraient l'application d'une limitation aux heures de circulation des motoneiges;

CONSIDÉRANT QU'À la suite d'une consultation publique tenue le 7 mars 2012 à 19h30, il n'y a pas de problématique particulière de cohabitation entre les utilisateurs de motoneiges et les riverains des sentiers sur le territoire qui nécessiteraient l'application d'une limitation aux heures de circulation des motoneiges;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge qu'il est opportun d'adopter un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des motoneiges est permise sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 12 décembre 2011 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

En conséquence, sur une proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de l'Île d'Orléans adopte le règlement #2011-05 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO  
Le présent règlement a pour titre « Règlement régissant la circulation des motoneiges sur le territoire de la MRC de l'Île d'Orléans et porte le numéro 2011-05 des règlements de la MRC de l'Île d'Orléans.

... p. 2

Article 3 : OBJET

Le présent règlement vise à régir la circulation des motoneiges sur le territoire de la MRC de l'île d'Orléans, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et la Loi 121 qui modifie la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4

HEURES DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise 24 heures par jour sur le territoire de la MRC de l'île d'Orléans dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1.

Article 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.